



## **119655 - Si on loge l'un de ses enfants dans un appartement, doit on en faire de même pour les autres?**

---

### **question**

J'ai deux filles et quatre garçons. L'une des filles et l'un des garçons se sont mariés. J'ai construits quatre appartements pour les garçons afin qu'ils y habitent gratuitement, à condition qu'ils donnent aux filles leur part du loyer sur la base de partage de 2 pour le mâle ou 1 pour la femelle. Maintenant l'un de mes fils mariés occupe un des appartements et donne à sa sœur le tiers du loyer. A-t-il l'obligation de donner quelque chose à sa sœur célibataire qui est encore à ma charge? Qu'en est il de ses frères célibataires qui sont encore à ma charge et qui auront leurs appartements une fois mariés, s'il plaît à Allah?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il faut faire la distinction entre dépenses et donations. La dépense du père au profit de ses enfants varie en fonction de leurs besoins. Celle faite pour le petit n'est pas comme celle faite pour le grand. Celle qui profite à un élève du cycle primaire n'est pas comme celle faite pour un étudiant. La dépense faite pour la fille est souvent différente de celle destinée à un garçon.

Il en est de même de la dépense afférente au mariage. Ce que le père donne à l'un de ses fils dans ce cadre n'est pas comme ce qu'il donne à un fils célibataire puisque cette dépense n'est méritée que par celui qui se trouve dans cette situation. Quand un autre fils voudra se marier, il en bénéficiera...Cela s'applique aussi au logement. Si le père dispose d'un logement et si le fils marié en a besoin, il peut lui permettre d'en user sans en disposer, pour répondre à son besoin. Il en serait de même s'il avait besoin d'un véhicule; on le lui donnerait pour l'utiliser, mais pas pour le posséder. Il s'agit de dire qu'on doit donner à chaque fils ce qui répond à ses besoins.



Quant à la donation qui dépasse les besoins vitaux, elle doit se faire dans le respect de l'égalité. Car il est interdit de favoriser un fils sur un autre. On doit traiter les garçons sur le même pied d'égalité, mais on donne au garçon le double de la part de la fille.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) souligne la différence entre dépense et donation en ces termes: **À supposer que l'un des enfants soit à l'école et ait besoin de fournitures scolaires comme des livres, des cahiers, des stylos, de l'encre, etc. alors que l'autre, bien que plus âgé que le premier, ne lit pas et n'a donc pas besoin ( des choses susmentionnées), le père doit il, dans ce cas, donner au second ce qu'il a donné au premier?**

La réponse est qu'il ne doit pas le faire car l'égalité en matière de dépense veut qu'on donne à chacun selon ses besoins. Voici un exemple: si un garçon a besoin d'un col et d'un bonnet d'un coût de 100 rials alors que la fille a besoin de boucles d'oreilles coutant 1000 rials, comment traiter les deux enfants de manière équitable? La réponse est qu'on achète pour le garçon le col et le bonnet à 100 rials et, pour la fille, on achète les boucles d'oreille à 1000 rials, donc 10 fois la dépense faite au profit du garçon. Voilà l'équité sur cette question. Voici un autre exemple: si l'un des garçons a besoin de se marier alors qu'un autre n'en a pas besoin, comment les traiter équitablement? La réponse est de satisfaire celui qui veut se marier sans rien donner à l'autre.

Aussi est il erroné de la part de certains de marier ses enfants majeurs et d'inscrire dans leurs testaments ceci: **Le tiers de mes biens doit être dépensé pour marier mes enfants.** Ceci n'est pas permis car le mariage est un besoin à satisfaire ( en temps opportun) or les enfants en question sont des mineurs. Aussi est il interdit de faire un testament (concernant leur mariage) . Le testament ne doit pas être exécuté. Même les héritiers ne sont pas autorisés à l'exécuter, sauf si les majeurs d'entre eux y consentent. Dans ce cas, on peut exécuter le testament sur leurs parts de l'héritage.» Extrait de charh al-moumt'i (4/599). Voir sur la nécessité de traiter les enfants de manière égale la réponse donnée à la question n° [22169](#).

Deuxièmement, il découle de ce qui vient d'être dit que celui de vos enfants qui s'est marié et veut disposer d'un logement peut être autorisé par vous à occuper l'un des appartements, même à titre de propriétaire et sans être tenu de donner quoi que ce soit à ses frères. Vous, non plus,



vous ne serez pas tenu de leur donner un logement aussi long temps qu'ils n' auront pas besoin d'un logement à part, soit parce qu'ils son hébergés par vous, soit parce que la fille est chez son mari. Si un enfant n'a pas besoin d'un logement, le fait de lui permettre de tirer profit de l'occupation d'un appartement relève de la donation. Dans ce cas, un traitement équitable s'impose. Il consiste à répartir le loyer de l'appartement équitablement aux fils. L'occupant de l'appartement peut vous remettre le loyer ou le diviser entre ses frères.

Si vous voulez offrir les appartements à vos fils, vous devez le faire dans le respect de l'égalité entre eux, mais en donnant au mâle le double de la part de la femelle, comme on le fait dans la répartition de la succession. C'est une erreur que d'offrir un appartement à un fils , par exemple, et de lui dire ensuite: donne à tes frères! Il en est de même de tout remettre aux mâles et de leur dite d'en donner aux femelles puisqu'ils peuvent le faire ou ne pas le faire. Le besoin d'un fils d'avoir un logement peut être satisfait en lui permettant d'en occuper un sana en avoir la propriété. Le transfert de propriété au profit des enfants doit se faire de manière égale et enregistrée pour empêcher tout contentieux ou litige pouvant opposer les enfants. Puisse Allah assister tous à faire ce qu'Il aime et agréé.

Allah le sait mieux.